

Ampliations :

- | | |
|--|--|
| - Service des affaires générales DBA.....2 | - Subdivision administrative Sud1 |
| - Publication DBA.....1 | - Service des Finances et du Budget1 |
| - Service Etat Civil DBA.....1 | - Madame Raymonde ROUSSEAU.....1 |
| - Service du Cadre de vie DBA.....1 | |

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession en columbarium dans le cimetière de Dumbéa

---°O°---

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n°2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU la demande présentée en date du 25 juillet 2025 par Madame Raymonde ROUSSEAU demeurant au 112 route de Koé à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession en columbarium dans le cimetière de Dumbéa à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des cendres de son défunt époux Monsieur Yves, Marcel, Armand ROUSSEAU né le 14 octobre 1940 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domicilié au 7A route de Koé à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 05 juillet 2025 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie),

VU l'acte de décès n°258 en date du 08 juillet 2025 de Monsieur Yves, Marcel, Armand ROUSSEAU,

VU le règlement effectué le 04 août 2025 (quittance n°250011648) par Madame Raymonde ROUSSEAU.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à compter du **04 août 2025**, au nom du demandeur susvisé, **une concession de 30 ans renouvelable**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière de Dumbéa **carré A2 columbarium 1 case 2 de 0,41 m x 0, 49.50 m = 0,20 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- Concession nouvelle (du 04 août 2025 au 03 août 2055).

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- **QUATRE-VINGT-DIX-MILLE FRANCS CFP (90.000 FRS)**.

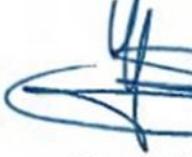
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 04 août 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.